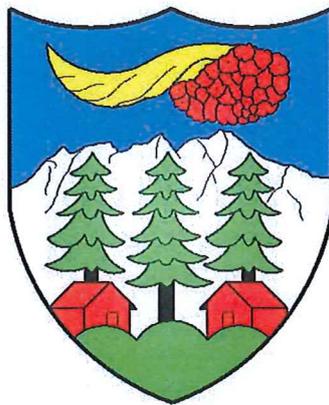


COMMUNE DE VAL-D'ILLIEZ

Règlement communal de taxi



Administration Communale

2 Rte des Crosets
1873 Val-d'Illiez

☎ 024 476 87 87 Fax. 024 476 87 88
administration@illiez.ch
www.illiez.ch

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER	Dispositions générales	4
Article 1	Application territoriale	4
Article 2	Champ d'application aux personnes	4
Article 3	Définition de l'exploitant et du conducteur	4
Article 4	Définition de l'entreprise de taxi(s)	4
Article 5	Définition du taxi	4
Article 6	Autorité compétente	5
CHAPITRE II	Des autorisations	5
A -AUTORISATION D'EXPLOITER		5
Article 7	Types d'autorisation d'exploiter	5
Article 8	Conditions générales d'octroi	5
Article 9	Conditions particulières d'octroi	6
Article 10	Procédure d'octroi	7
Article 11	Personnes morales	7
Article 12	Durée des autorisations et renouvellement	7
Article 13	Intransmissibilité et usage effectif	7
Article 14	Obligation d'informer et avis de changement	8
B - AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI		8
Article 15	Conditions d'octroi	8
Article 16	Conditions d'engagement d'un conducteur	8
Article 17	Examen de conducteur	8
Article 18	Conducteur à titre accessoire	9
Article 19	Contrôles	9
CHAPITRE III	Des véhicules	9
Article 20	Affectation au service des taxis	9
Article 21	Conditions d'octroi	9
Article 22	Vignette	9
Article 23	Etat du véhicule	9
Article 24	Conditions de remplacement d'un véhicule	10
Article 25	Lumineux "TAXI"	10
Article 26	Véhicules hors service	10
Article 27	Inscriptions extérieures	10
Article 28	Inscriptions intérieures	10
Article 29	Inspection	10
CHAPITRE IV	Exploitation	10
A - L'EXPLOITANT		10
Article 30	Activité de l'exploitant	10
Article 31	Personnel	11
Article 32	Rôle des conducteurs, du personnel et des véhicules	11
Article 33	Contrôle de police	11
B - LES CONDUCTEURS		11
Article 34	Tenue et comportement	11
Article 35	Règles de conduite	11
Article 36	Bonne foi	12
Article 37	Interdiction de racolage	12
Article 38	Refus d'effectuer une course	12
Article 39	Courses commandées préalablement	12
Article 40	Bagages	12
Article 41	Panne ou avarie	12

Article 42	Objets trouvés _____	12
CHAPITRE V	<i>Utilisation de la voie publique stations de taxis, emplacements de stationnement et installations techniques</i> _____	13
Article 43	Principes généraux _____	13
Article 44	Autorisation spéciale de stationner _____	13
Article 45	Stations de taxis _____	13
CHAPITRE VI	<i>Tarifs et compteurs horokilométriques</i> _____	13
Article 46	Tarifs _____	13
Article 47	Indicateurs de tarifs _____	13
Article 48	Périmètre(s) urbain(s) _____	14
Article 49	Course à forfait _____	14
Article 50	Compteur horokilométrique _____	14
Article 51	Fonctionnement du compteur _____	14
Article 52	Enclenchement et déclenchement du compteur _____	14
Article 53	Contestation avec le client _____	14
CHAPITRE VII	<i>Emoluments et redevances</i> _____	14
Article 54	Emoluments et redevances _____	14
CHAPITRE VIII	<i>Sanctions et mesures administratives</i> _____	15
Article 55	Infractions _____	15
Article 56	Attributions spéciales de la police _____	15
Article 57	Mesures administratives _____	15
Article 58	Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve _____	16
Article 59	Procédure _____	16
CHAPITRE IX	<i>Dispositions transitoires et finales</i> _____	16
Article 60	Adaptations aux nouvelles dispositions _____	16
Article 61	Abrogation _____	16
Article 62	Entrée en vigueur _____	16

**COMMUNE DE VAL-D'ILLIEZ****REGLEMENT DE TAXIS****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Article 1 Application territoriale**

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service des taxis sur le territoire de la Commune de Val-d'Illiez.

Article 2 Champ d'application aux personnes

Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application :

1. les exploitants d'une entreprise de taxi(s), personnes physiques ou morales;
2. les conducteurs de taxi(s).

Article 3 Définition de l'exploitant et du conducteur

Est réputé exploitant de taxi(s), toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter contre rémunération des passagers au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus.

Est réputé conducteur, toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur.

Article 4 Définition de l'entreprise de taxi(s)

Sont réputées entreprises de taxi(s) :

1. les "entreprises individuelles" dont le titulaire exploite seul, ou en société simple avec un ou plusieurs indépendants, son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle;
2. les "entreprises collectives" dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur(s) en qualité d'employé(s) salarié(s).

Article 5 Définition du taxi

Est réputé taxi, la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait à l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.

Article 6 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent règlement, elle en arrête les mesures d'application.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission de police ou au service de police.

CHAPITRE II**Des autorisations****A -AUTORISATION D'EXPLOITER****Article 7 Types d'autorisation d'exploiter**

Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Commune, il faut au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité qui se prononce sur préavis de la commission de police.

Il y a deux types d'autorisation :

1. l'autorisation de type A, qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désigné(s) par la Municipalité;
2. l'autorisation de type B, qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public. Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une autorisation de type A ou B. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de quatre autorisations de type A.

Le service de police peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Elle fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.

Article 8 Conditions générales d'octroi

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sur le territoire communal, il faut :

1. jouir d'une bonne réputation;
2. avoir un casier judiciaire vierge;
3. jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite;
4. justifier de son affiliation à une caisse de compensation;
5. être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales; y compris la taxe de promotion touristique;
6. disposer sur le territoire de la commune, sur le territoire des communes limitrophes ou de la Commune de Val-d'Illiez d'espaces privés (local, place de parc) suffisants pour y garer ses véhicules et les entretenir (une attestation ou un contrat de bail sera produit à cet effet);
7. offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables;
8. s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis;
9. être détenteur des véhicules utilisés.

Article 9 Conditions particulières d'octroiAutorisations de type A

L'autorisation de type A ne peut être accordée que si le requérant :

- exploite une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Commune depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée;
- exerce à Val-d'Illiez la profession de chauffeur de taxi(s) depuis 3 ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an.

La Municipalité peut accorder des dérogations.

Le nombre d'autorisations de type A est fixé en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

La Municipalité ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.

Autorisations de type B

L'autorisation de type B est accordée aux conditions générales d'octroi de l'article 8 du présent règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs.

La Municipalité peut limiter le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type B pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

Les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune de Val-d'Illiez que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal et qu'une telle prise en charge n'ait lieu qu'à dix reprises au maximum par mois. Sur demande de la Police municipale, le chauffeur de taxi est tenu de justifier que ces conditions sont respectées.

Dans les autres cas, les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne et qui se rendent à titre professionnel sur le territoire communal sont présumés y exercer une activité régulière et sont soumis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de type B aux conditions du présent règlement avec les précisions suivantes :

- les exigences locales, liées notamment au domicile, au siège ou à l'entretien des véhicules, sont applicables à l'adresse ou au siège de l'entreprise de taxi(s), celle-ci devant toutefois justifier disposer d'espaces privés suffisants sur le territoire de la commune, sur le territoire des communes limitrophes ou de la Commune de Val-d'Illiez ;
- les exigences liées aux documents à fournir et aux conditions légales à remplir pour exploiter une entreprise de taxi(s) et obtenir l'autorisation de conduire un taxi sont appréciées selon le principe de l'équivalence lorsqu'elles diffèrent au domicile ou au siège de l'entreprise de taxi(s).

Article 10 Procédure d'octroi

Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation demandée;
- b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise;
- c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales qui doivent recevoir l'agrément de la Municipalité;
- d) les tarifs qu'il entend pratiquer;
- e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser;
- f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise;
- g) le ou les espaces privés dont il disposera.

Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation.

Article 11 Personnes morales

Si le requérant est une personne morale, il doit non seulement remplir les conditions posées aux articles 7 à 10, mais encore adresser à l'autorité compétente :

1. les statuts de la société;
2. la liste des noms et adresses de tous les associés;
3. pour les sociétés anonymes, une copie des certificats d'actions s'il en existe et du registre des actionnaires;
4. un extrait du Registre du commerce.

Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) que si son représentant remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 8 et qu'il est avéré qu'elle n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations en vertu du présent règlement.

Toutes modifications apportées aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des associés, doivent être communiquées par écrit à la Municipalité dans les cinq jours. Si celle-ci considère que les conditions du présent règlement ne sont plus respectées, elle peut alors retirer avec effet immédiat tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter.

Article 12 Durée des autorisations et renouvellement

Les autorisations de type A et B sont délivrées pour une durée indéterminée

Article 13 Intransmissibilité et usage effectif

Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.

L'exploitant, personne physique, d'une entreprise individuelle doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule. S'il l'exploite avec d'autres indépendants, cette obligation incombe à chacun d'entre eux. L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut employer un ou plusieurs chauffeurs en qualité d'employés pour les périodes horaires durant lesquelles il n'exerce pas lui-même sa profession.

Les autorisations de type A doivent être utilisées au moins 150 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour. Si cette condition n'est plus remplie et ne paraît pas pouvoir l'être, la Municipalité doit retirer l'autorisation après avoir averti et entendu à bref délai les explications de l'exploitant.

Les autorisations de type A et B qui ne sont pas ou plus utilisées doivent être restituées sans délai à la Municipalité. Cas échéant, celle-ci doit les retirer après avoir entendu le titulaire. La Municipalité pourra accorder des dérogations, notamment en cas de maladie ou d'accident.

En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées à la Municipalité.

En cas de décès, la ou les autorisations de type A peuvent être exceptionnellement transférées, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un héritier de la première parentèle d'une personne physique exploitant une entreprise de taxi(s), pour autant que les conditions posées aux articles 8 à 11 soient remplies dans un délai de 3 mois dès le décès.

Article 14 Obligation d'informer et avis de changement

Les titulaires d'une autorisation prévue par le présent règlement sont tenus d'informer sans délai le service de police de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation. Ils doivent remettre au service de police toutes pièces justificatives utiles et, en particulier, celles prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement.

B - AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Article 15 Conditions d'octroi

Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise exploitée sur le territoire de la Commune de Val-d'Illiez doit obtenir au préalable l'autorisation.

Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire du permis de conduire requis;
2. jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité de conducteur;
3. être en bonne santé;
4. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française, de la topographie de la région et des environs et du règlement concernant le service des taxis de la Commune;

Article 16 Conditions d'engagement d'un conducteur

L'employeur annoncera, par écrit et dans un délai de 5 jours, au service de police tout engagement de nouveaux conducteurs. A cet effet, il devra produire les pièces suivantes :

1. le permis de conduire;
2. pour les étrangers, l'autorisation de travail;
3. deux photographies récentes format passeport;
4. un acte de bonne vie et moeurs de la commune de domicile;
5. un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central;
6. un certificat médical;
7. un contrat de travail écrit mentionnant les assurances sociales auxquelles l'employé est affilié.

Tout départ d'un conducteur, ou toute modification de son statut, doit être annoncé, par écrit et dans un délai de 5 jours, au service de police.

Article 17 Examen de conducteur

Il n'y a pas d'examen prévu.

Article 18 Conducteur à titre accessoire

Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 27 OTR 2). Les conditions posées aux articles 15 à 17 doivent être remplies.

Article 19 Contrôles

Le conducteur de taxi(s) doit se soumettre en tout temps et en tout lieu aux contrôles exercés par la police.

En service, si le conducteur conduit un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique, il doit pouvoir présenter les disques d'enregistrement de la journée en cours et ceux qu'il a utilisés au cours des 28 jours précédents, ainsi que la carte conducteur s'il en est titulaire (art. 16a OTR2).

Si le conducteur conduit un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, il doit pouvoir présenter la carte conducteur (art. 16a OTR2).

Le conducteur salarié tient un livret de travail indiquant la durée de son travail, s'il n'est pas en mesure de la prouver par d'autres moyens de contrôle ou lorsqu'il n'exerce pas son activité selon un horaire rigide (art. 16a OTR2).

CHAPITRE III**Des véhicules****Article 20 Affectation au service des taxis**

Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxi(s) sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant par la Municipalité.

L'autorisation n'est délivrée que si le véhicule répond aux exigences de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ainsi qu'à celles du présent règlement.

Article 21 Conditions d'octroi

L'exploitant qui veut affecter un véhicule à un service de taxi(s), même temporairement, adresse à la Municipalité une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule, l'attestation de conformité du tachygraphe et du compteur horokilométrique d'un installateur agréé.

L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit expertisé, équipé réglementairement et en parfait état.

Article 22 Vignette

Il n'y a pas de vignette.

Article 23 Etat du véhicule

Les véhicules doivent être conformes aux dispositions fédérales en matière de circulation routière et demeurer propres et équipés réglementairement. Si ce n'est pas le cas, le conducteur et/ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter peuvent être dénoncés à l'autorité compétente.

Les véhicules doivent être équipés d'un tachygraphe avec enregistrement journalier. En cas de changement de véhicule, le chauffeur doit transférer le disque ou tout autre système d'enregistrement dans le nouveau véhicule.

Article 24 Conditions de remplacement d'un véhicule

Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).

Article 25 Lumineux "TAXI"

Un lumineux "TAXI" doit être placé sur le toit de tout véhicule de manière visible. Il devra être obligatoirement éclairé dès la tombée de la nuit.

Article 26 Véhicules hors service

Lorsque le taxi n'est pas en service, le conducteur fixe contre le pare-brise un écriteau portant les termes « hors service » et il éteint le lumineux du véhicule.

Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

Lorsqu'un conducteur ou un exploitant utilise un véhicule pour son usage personnel, le lumineux "TAXI" doit être caché par une housse.

Article 27 Inscriptions extérieures

Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être conformes aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.

Article 28 Inscriptions intérieures

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

1. la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise;
2. le nom du conducteur;
3. le numéro des plaques d'immatriculation;
4. les tarifs (prises en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).

Article 29 Inspection

Le service de police peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, ils seront soumis à une nouvelle inspection.

Le service de police signalera au Service cantonal des automobiles les véhicules ayant subi des dommages importants lors d'accidents ou présentant des défauts graves.

CHAPITRE IV**Exploitation****A - L'EXPLOITANT****Article 30 Activité de l'exploitant**

L'exploitant de taxi(s) doit diriger lui-même son entreprise.

Il est responsable vis-à-vis des autorités du respect des obligations résultant du présent règlement et de la législation applicable à son activité.

Il doit fournir ses coordonnées précises au service de police afin de pouvoir être atteint aisément et rapidement. Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation incombe aux organes de la société chargés de sa direction.

Article 31 Personnel

L'exploitant choisit ses conducteurs et son personnel avec soin, leur donne des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public. Il exerce des contrôles réguliers sur la durée de leur travail et de leur temps de repos.

Il doit pouvoir établir que les conducteurs et le personnel à son service répondent aux exigences du présent règlement.

Il doit être à même de fournir des renseignements exacts sur les heures de travail et de présence et sur le nombre des jours de travail et de repos effectués de chaque conducteur. A cet effet, il devra conserver les disques tachygraphes, ainsi que le registre sur la durée du travail et du repos de chaque conducteur ou tout autre système d'enregistrement requis, conformément à l'OTR 2. L'ensemble de ces documents doit être conservé pendant 2 ans et présenté sur réquisition de la police ou de l'inspectorat du travail.

Article 32 Rôle des conducteurs, du personnel et des véhicules

L'exploitant doit remettre à la Municipalité par écrit et au plus tard pour le 15 décembre de chaque année :

1. une liste détaillée des conducteurs employés à son service;
2. une liste des véhicules en circulation.

Article 33 Contrôle de police

L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police.

B - LES CONDUCTEURS

Article 34 Tenue et comportement

Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables. Il est correctement vêtu et se montre poli et prévenant avec le client.

Sauf si les circonstances ne le permettent pas, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée.

Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Lors d'une course avec un client à bord du taxi, le chauffeur ne devra pas fumer.

Article 35 Règles de conduite

La durée du travail et du repos des conducteurs de taxi(s) est régie par l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 2), ainsi que par les dispositions générales à ce sujet contenues dans la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987

Il est interdit aux conducteurs de taxi(s) de circuler sur la voie publique à une vitesse excessive ou à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

Le conducteur ne doit pas s'éloigner de son taxi sans motif valable. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter pendant son absence tout accident ou mise en

mouvement fortuit de son véhicule. De plus, pendant sa pause, il lui est interdit de laisser son véhicule sur un emplacement officiel ou à moins de 100 mètres de celui-ci.

Article 36 Bonne foi

Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours au principe de la bonne foi commerciale.

Sauf instruction contraire de son client, le conducteur utilise toujours la voie la plus directe et la moins onéreuse.

Article 37 Interdiction de racolage

Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.

Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge.

Article 38 Refus d'effectuer une course

Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

Article 39 Courses commandées préalablement

En cas d'empêchement majeur obligeant le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci doit aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.

Article 40 Bagages

Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.

Article 41 Panne ou avarie

1. Du véhicule

En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course ou, s'il le désire, d'exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Cependant, il doit acquitter le prix indiqué au compteur horokilométrique au moment de l'interruption de la course.

Si le client décide de garder la voiture temporairement en panne, le temps d'attente ne doit pas être facturé et il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge.

Si le client demande la mise à disposition d'un autre véhicule, le conducteur de taxi requis est tenu de prêter son concours.

2. Du compteur horokilométrique

Si le compteur horokilométrique tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 42 Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police de Val-d'Illiez.

CHAPITRE V**Utilisation de la voie publique
stations de taxis, emplacements de
stationnement et installations techniques****Article 43 Principes généraux**

Il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.

Les taxis au bénéfice d'une autorisation de type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement serait complet, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente du client et au règlement de la course.

Article 44 Autorisation spéciale de stationner

Le service de police peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations de type A et B à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 45 Stations de taxis

La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels sur lesquels les titulaires d'autorisations de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation.

Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque complémentaire portant les mots « station de taxis » et elles sont balisées au sol.

Il est interdit :

1. de les utiliser pendant l'arrêt hors service et pendant la pause du chauffeur;
2. d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

CHAPITRE VI**Tarifs et compteurs horokilométriques****Article 46 Tarifs**

La Municipalité édicte un tarif maximum pour les autorisations de type A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.
Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public conformément aux dispositions légales.

Article 47 Indicateurs de tarifs

Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique) répondant aux normes en vigueur. Ces témoins indiquent sur quelle position fonctionne le compteur.

Article 48 Périmètre(s) urbain(s)

Le périmètre urbain est délimité par les panneaux d'indication de localité.

Article 49 Course à forfait

Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable.

Article 50 Compteur horokilométrique

Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit être équipé d'un compteur horokilométrique homologué (taximètre) fixé, en principe, sur le tableau de bord du véhicule.

L'indicateur de prix doit être constamment visible par le client, de jour comme de nuit.

Il est interdit d'ouvrir, de modifier, de déplomber.

Article 51 Fonctionnement du compteur

Le compteur horokilométrique n'est enclenché que lorsque le client est installé dans la voiture. Il permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci.

Article 52 Enclenchement et déclenchement du compteur

Le compteur horokilométrique doit être enclenché pour chaque course. Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

Au montant total enregistré par le compteur peut s'ajouter celui dû pour des prestations spéciales.

Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix admis par le client. L'article 53 est, cas échéant, applicable.

Article 53 Contestation avec le client

S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique sur une quittance remise spontanément au client mentionnant la date, le lieu et l'heure de prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police le plus proche où les déclarations des parties sont consignées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort.

Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité compétente.

CHAPITRE VII**Emoluments et redevances****Article 54 Emoluments et redevances**

1. Un émolument est perçu auprès des exploitants, par véhicule et par année. L'émolument requis pour la délivrance d'une autorisation communale aux taxis au bénéfice d'une

autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne tient compte des frais supplémentaires nécessités par les démarches et contrôles spécifiques pour ce type d'autorisation.

2. Une redevance annuelle est due également par le titulaire de chaque autorisation de type A.
3. La taxe de promotion touristique doit être acquittée.
4. La Municipalité fixe le montant des émoluments et des redevances et est chargée de leur perception.

CHAPITRE VIII Sanctions et mesures administratives

Article 55 Infractions

A - Compétence cantonale

Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérales et cantonales en la matière.

B - Compétence municipale

Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et à ses conditions d'application sont réprimées en vertu des règlements municipaux.

Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que les législations fédérales ou cantonales n'en disposent pas autrement.

Article 56 Attributions spéciales de la police

La police peut vérifier, en tout temps et en tout lieu, dans les formes légales, si :

1. un exploitant de taxi(s);
2. un conducteur de taxi;
3. le personnel permanent ou à titre accessoire d'un exploitant de taxi(s)

satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

Article 57 Mesures administratives

La Municipalité, après enquête, et sur préavis de la commission de police, retire l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elle ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elle est bénéficiaire.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, la Municipalité, après enquête et sur préavis du service de police, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes :

- a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois;
- b) retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées;
- c) l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.

Le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.

En cas d'urgence et de nécessité, le service de police peut suspendre toute autorisation délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de l'enquête et de la décision de la Municipalité.

Lorsque la Municipalité a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, elle ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de trois ans à compter du jour où la décision

est entrée en force. L'inscription sur une liste d'attente ne peut être effectuée avant l'échéance de ce délai.

En cas de non paiement des émoluments et redevances, la Municipalité peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, la Municipalité retire l'autorisation.

Article 58 Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve

Dans les cas de très peu de gravité, le service de police peut :

1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement;
2. l'avertir que s'il fait l'objet d'une nouvelle plainte fondée, le retrait de son autorisation sera proposé à la Municipalité;
3. fixer les conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.

Article 59 Procédure

La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.

S'agissant de l'amende, les règles fixées aux articles 34h ss LPJA sont applicables.

CHAPITRE IX Dispositions transitoires et finales

Article 60 Adaptations aux nouvelles dispositions

La Municipalité arrête les mesures transitoires nécessaires.

Article 61 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures concernant le service des taxis de la Commune de Val-d'Illiez.

Article 62 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

LE PRESIDENT :



Ismaël PERRIN



LA SECRETAIRE :



Colette BALMER

Adopté par le Conseil communal **le 21 novembre 2011**
Approuvé par l'Assemblée primaire **le 12 décembre 2011**
Homologué par le Conseil d'Etat **le 27 mars 2013**